

Loi fédérale sur la recherche (Loi sur la recherche, LR) du 7 octobre 1983 (Etat le 13 juin 2006) (STAND GEMÄSS BFI 2008, OHNE RECHTSAPPARAT)	Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 7 octobre 1983 3.12.2007
<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu les art. 27 et 27^{sexies} de la constitution^{1,2}, vu le message du Conseil fédéral du ..., <i>arrête:</i>	<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu les art. 64 et 100 de la Constitution, vu le message du Conseil fédéral du ..., <i>arrête:</i>
Chapitre 1 Généralités Section 1 But et principes Art. 1 But Par la présente loi, la Confédération entend: a. encourager la recherche scientifique et favoriser la mise en valeur de ses résultats; b. veiller à la coordination des organes de recherche et, au besoin, la régler; c. assurer l'utilisation économe et rationnelle des fonds qu'elle affecte à la recherche.	Chapitre 1 Généralités Section 1 But et principes Art. 1 But Par la présente loi, la Confédération entend: a. encourager la recherche scientifique ainsi que l'innovation basée sur la recherche et favoriser la mise en valeur et l'exploitation de leurs résultats; b. veiller à la coordination des organes de recherche et, au besoin, la régler; c. assurer l'utilisation économe et rationnelle des fonds qu'elle affecte à la recherche et à l'innovation.
Art. 2 Principes En planifiant leurs activités et en utilisant les moyens fournis par la Confédération, les organes de recherche indiquent les priorités et fixent les tâches essentielles. Ce faisant, ils veillent en particulier: a. à la qualité scientifique de la recherche;	Art. 2 Principes En planifiant leurs activités et en utilisant les moyens fournis par la Confédération, les organes de recherche indiquent les priorités et fixent les tâches essentielles. Ce faisant, ils veillent en particulier: a. à la qualité scientifique de la recherche;

¹ [RS 1 3; RO 1973 1051, 1985 1648]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 63 et 64 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1858 1860; FF 1999 271).

b. à la diversité des opinions et méthodes scientifiques; c. au maintien d'un lien étroit entre l'enseignement et la recherche; d. à un rapport judicieux entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée correspondant à leurs tâches; e. à l'encouragement de la relève scientifique et au maintien de la qualité du potentiel de recherche; f. à la coopération scientifique internationale.	b. à la diversité des opinions et méthodes scientifiques; c. au maintien d'un lien étroit entre l'enseignement et la recherche; d. à un rapport judicieux entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée et le développement correspondant à leurs tâches; e. à l'encouragement de la relève scientifique et au maintien de la qualité du potentiel de recherche; f. à une contribution en matière de compétitivité, de valeur ajoutée et de création d'emplois en Suisse; g. à la coopération internationale dans les domaines de la science, de la technologie et de l'innovation.
Art. 3 Liberté de l'enseignement et de la recherche La liberté de l'enseignement et de la recherche est respectée.	inchangé
Section 2 Champ d'application et organes de recherche Art. 4 Champ d'application La présente loi s'applique aux organes de recherche dans la mesure où ils utilisent, pour la recherche, les moyens fournis par la Confédération.	Section 2 Champ d'application et organes de recherche Art. 4 Champ d'application La présente loi s'applique aux organes de recherche dans la mesure où ils utilisent les moyens fournis par la Confédération.
Art. 5 Organes de recherche Les organes de recherche sont: a. les institutions chargées d'encourager la recherche: 1. le Fonds national suisse de la recherche scientifique (Fonds national suisse, FNS), 2. l'association des académies suisses des sciences (Académies suisses des sciences), comprenant: – l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), – l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH), – l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM), – l'Académie suisse des sciences techniques (ASST); b. les organes chargés de la recherche universitaire: 1. les écoles polytechniques fédérales et les établissements de recherche du domaine des EPF, 2. les universités et les institutions universitaires ayant droit à des subventions en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités³,	Art. 5 Organes de recherche Les organes de recherche sont: a. les institutions chargées d'encourager la recherche: 1. le Fonds national suisse de la recherche scientifique (Fonds national suisse, FNS), 2. l'association des académies suisses des sciences (Académies suisses des sciences), comprenant: - l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT), - l'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH), - l'Académie suisse des sciences médicales (ASSM) , - l'Académie suisse des sciences techniques (ASST); b. les organes chargés de la recherche universitaire: 1. les écoles polytechniques fédérales et les établissements de recherche du domaine des EPF, 2. les universités et les institutions universitaires ayant droit à des subventions en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités⁵; 3. les hautes écoles spécialisées ayant droit à des subventions en vertu de la loi fédérale du

3. les hautes écoles spécialisées ayant droit à des subventions en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées⁴. c. l'administration fédérale dans la mesure où: 1. elle effectue elle-même des recherches à ses propres fins, 2. elle confie à des tiers des mandats de recherche, finance directement des recherches, ou met en oeuvre d'autres mesures dans le domaine de la recherche.	6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées⁶.. c. l'administration fédérale dans la mesure où: 1. elle effectue elle-même des recherches à ses propres fins, 2. elle confie à des tiers des mandats de recherche, finance directement des recherches, ou met en oeuvre d'autres mesures dans le domaine de la recherche. d. l'administration fédérale et la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) pour les tâches liées à la promotion de l'innovation.
Section 3⁷ Conseil suisse de la science et de la technologie Art. 5a ¹ Le Conseil suisse de la science et de la technologie est l'organe consultatif du Conseil fédéral pour toutes les questions relevant de la politique de la science, de la recherche et de la technologie. ² Il réunit et vérifie les éléments servant à orienter la politique suisse de la science, de la recherche et de la technologie, élabore des conceptions générales à l'attention du Conseil fédéral et lui propose des mesures pour leur mise en oeuvre. ³ De sa propre initiative ou sur mandat du Conseil fédéral, du Département fédéral de l'intérieur ou du Département fédéral de l'économie, il se prononce sur des projets ou des problèmes spécifiques touchant la politique de la science, de la recherche et de la technologie. ⁴ ... ⁵ Le Conseil fédéral nomme les membres du Conseil suisse de la science et de la technologie et en désigne le président. Le Conseil suisse de la science et de la technologie se donne un règlement d'organisation et de gestion, soumis à l'approbation du Conseil fédéral.	inchangé
Chapitre 2 Encouragement de la recherche Section 1 Répartition des tâches Art. 6 Tâches de la Confédération ¹ La Confédération encourage la recherche selon la présente loi et selon des lois spéciales: a. en entretenant les écoles polytechniques fédérales et les établissements de recherche du	Chapitre 2 Encouragement de la recherche et de l'innovation Section 1 Répartition des tâches Art. 6 Tâches de la Confédération ¹ La Confédération encourage la recherche et l'innovation selon la présente loi et selon des lois spéciales:

⁴ RS 414.71

⁵ RS 414.20

⁶ RS 414.71

⁷ Introduite par l'art. 19 de la loi du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités [RO 1992 1027]. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1858 1860; FF 1999 271).

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1858 1860; FF 1999 271).

⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1858 1860; FF 1999 271).

¹⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO 2004 4261; FF 2003 2067).

domaine des EPF; b. en allouant des subventions en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités; c. en allouant des subventions en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées; d. en allouant des subventions aux institutions chargées d'encourager la recherche. e. en allouant des subventions directes et en instituant d'autres mesures mises en œuvre par l'administration fédérale. ² Le Conseil fédéral peut charger le Fonds national suisse d'exécuter des programmes de recherche d'intérêt national (programmes nationaux de recherche) et de soutenir des pôles de recherche nationaux⁸. ³ Le Conseil fédéral peut encourager le débat public sur le rôle et les finalités de la science et de la technologie dans la société en soutenant financièrement des institutions visant ces buts. Le Conseil fédéral fixe les contributions et règle la procédure⁹. ⁴ Le Conseil fédéral peut encourager la valorisation du savoir ainsi que le transfert de savoir et de technologie en concluant des conventions de prestations avec des tiers. Il fixe les critères de calcul des contributions et règle la procédure¹⁰.	a. en entretenant les écoles polytechniques fédérales et les établissements de recherche du domaine des EPF; b. en allouant des subventions en vertu de la loi du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités; c. en allouant des subventions en vertu de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées; d. en allouant des subventions aux institutions chargées d'encourager la recherche. e. en allouant des subventions directes et en instituant d'autres mesures mises en œuvre par l'administration fédérale. f. en mettant en place la Commission pour la technologie et l'innovation et en engageant d'autres mesures d'encouragement de l'innovation en vertu des dispositions de la section 4. ² Le Conseil fédéral peut charger le Fonds national suisse d'exécuter des programmes de recherche d'intérêt national (programmes nationaux de recherche) et de soutenir des pôles de recherche nationaux¹¹. ³ Le Conseil fédéral peut encourager le débat public sur le rôle et les finalités de la science et de la technologie dans la société en soutenant financièrement des institutions visant ces buts. Le Conseil fédéral fixe les contributions et règle la procédure¹². ⁴ Le Conseil fédéral peut encourager la valorisation du savoir ainsi que le transfert de savoir et de technologie en concluant des conventions de prestations avec des tiers. Il fixe les critères de calcul des contributions et règle la procédure¹³.
Art. 7 Tâches des institutions chargées d'encourager la recherche ¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche accomplissent des tâches qu'il est judicieux de confier à des scientifiques et qui ne visent pas directement à des buts commerciaux. ² Elles encouragent la recherche conformément à leurs statuts et règlements, qui doivent être approuvés par le Conseil fédéral lorsqu'ils règlent des tâches pour lesquelles des moyens de la Confédération sont utilisés. ³ Elles accordent un poids particulier au renforcement de la recherche scientifique et du transfert de savoir et de technologie par les organes chargés de la recherche universitaire. ⁴ Elles n'encouragent la recherche menée par une institution privée qu'aux conditions suivantes : a. l'institution n'a pas de but lucratif. b. l'indépendance scientifique des personnes chargées de la recherche est garantie. c. la recherche est utile à la formation et à la formation continue de la relève scientifique. d. les résultats de la recherche sont publiés.	inchangé

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1858 1860; FF **1999** 271).

¹² Introduit par le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1858 1860; FF **1999** 271).

¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 3 oct. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2004 (RO **2004** 4261; FF **2003** 2067).

Section 2 Subventionnement des institutions chargées d’encourager la recherche Art. 8 Fonds national suisse ¹ Le Fonds national suisse utilise les subventions qui lui sont allouées par la Confédération notamment pour: a. soutenir des projets de recherche; b. encourager la relève scientifique; c. soutenir des infrastructures de recherche qui servent au développement du domaine scientifique en Suisse et qui ne relèvent pas de la compétence des organes chargés de la recherche universitaire; d. encourager la coopération internationale dans le domaine de la recherche. ² Le Fonds national suisse exécute les programmes de recherche orientée arrêtés par le Conseil fédéral, notamment les programmes nationaux de recherche et les pôles de recherche nationaux, et participe à la définition et à la sélection de ces programmes. ³ Il encourage et contrôle le transfert des résultats des recherches qu’il a financées par des mesures appropriées, notamment en coordonnant ses programmes de recherche orientée avec les mesures de soutien de la Commission pour la technologie et l’innovation et en procédant à un contrôle des résultats. ⁴ Il peut utiliser une part de la subvention fédérale à la constitution de réserves afin d’assurer la continuité de son encouragement de la recherche. Dans le compte annuel, le total des réserves ne doit pas dépasser 10 % de la subvention fédérale annuelle. ⁵ Le Fonds national suisse peut, dans le cadre de ses activités d’encouragement, allouer aux organes chargés de la recherche universitaire et à d’autres institutions de recherche subventionnées des fonds pour compenser les coûts de recherche indirects (overhead) encourus.	inchangé
Art. 9 Académies suisses des sciences ¹ Les académies suisses des sciences utilisent les subventions fédérales qui leur sont allouées notamment pour: a. assurer et encourager la reconnaissance précoce de thèmes importants pour la société dans le domaine de la formation, de la recherche et de la technologie. b. renforcer la conscience et l’exercice d’une responsabilité fondée sur l’éthique dans l’acquisition et l’application des connaissances scientifiques. c. contribuer en première ligne au dialogue visant à promouvoir la compréhension mutuelle entre la science et la société, notamment par des études d’évaluation des choix technologiques et par des manifestations d’information et de dialogue faisant appel à la participation du public. ² Elles coordonnent leurs activités d’encouragement dans le cadre de leur association et assurent la coopération notamment avec les organes chargés de la recherche universitaire. ³ Elles encouragent la coopération de scientifiques et d’experts dans des sociétés savantes, des commissions et d’autres formes d’organisation, telles des groupes de travail, des plates-formes ou des forums, et utilisent cette coopération pour réaliser les tâches mentionnées à l’al. 1.	inchangé

⁴ Le Département fédéral de l'intérieur conclut une convention de prestations avec l'association Académies suisses des sciences. Il peut charger les académies suisses de la réalisation d'évaluations, de la conduite de projets scientifiques et d'autres tâches spéciales dans le cadre des tâches mentionnées à l'al. 1.	
Art. 10 Financement et allocation des subventions ¹ L'Assemblée fédérale fixe le montant maximum des subventions pour plusieurs années par arrêté fédéral simple. ² Les crédits inscrits au budget de la Confédération sont libérés compte tenu des plans de répartition présentés par les institutions.	inchangé
Art. 11 Restitution ¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche exigent la restitution des subsides s'ils ont été versés à tort ou si leur bénéficiaire, malgré un avertissement, n'a pas rempli les obligations qui lui ont été imposées. ² La créance en restitution se prescrit par un an à compter du jour où le bailleur de fonds en a eu connaissance et, dans tous les cas, par cinq ans à compter du jour où cette créance a pris naissance.	inchangé
Art. 11a Bonne pratique scientifique et sanctions ¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche veillent à ce que les recherches qu'elle soutiennent soient menées selon les règles de bonne pratique scientifique. ² Elles peuvent prévoir dans leur règlement des sanctions administratives en cas d'infraction à la bonne pratique scientifique en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de leurs subsides. Les sanctions suivantes peuvent notamment être prononcées, ensemble ou séparément: a. le blâme écrit; b. l'avertissement écrit; c. la diminution, le gel ou la restitution des subsides; d. l'exclusion temporaire de la procédure de soumission des requêtes. ³ Les infractions au sens des art. 37 ou 38 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁴ sont sanctionnées selon les dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁵ par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche, et, dans les cas qui relèvent de la compétence de la Commission pour la technologie et l'innovation, par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie.	Art. 11a Bonne pratique scientifique et sanctions ¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche veillent à ce que les recherches qu'elle soutiennent soient menées selon les règles de bonne pratique scientifique. ² Elles peuvent prévoir dans leur règlement des sanctions administratives en cas d'infraction à la bonne pratique scientifique en rapport avec l'acquisition ou l'utilisation de leurs subsides. Les sanctions suivantes peuvent notamment être prononcées, ensemble ou séparément: a. le blâme écrit; b. l'avertissement écrit; c. la diminution, le gel ou la restitution des subsides; d. l'exclusion temporaire de la procédure de soumission des requêtes. ³ Les infractions au sens des art. 37 ou 38 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions¹⁶ sont sanctionnées selon les dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif¹⁷ par le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche.
Art. 12 Remboursement	inchangé

¹⁴ RS 616.1

¹⁵ RS 313.0

¹⁶ RS 616.1

¹⁷ RS 313.0

¹ Lorsque les résultats de recherches financées en tout ou partie par la Confédération sont exploités commercialement, les institutions chargées d'encourager la recherche peuvent exiger le remboursement des subsides versés, au prorata des gains réalisés, ainsi qu'une équitable participation au bénéfice. ² Les institutions doivent affecter les sommes ainsi obtenues aux tâches que la Confédération leur a confiées. Elles doivent fournir des informations à ce sujet dans leur rapport annuel.	
Art. 13 Procédure et voies de recours ¹ Les institutions chargées d'encourager la recherche fixent la procédure régissant les décisions relatives aux subsides.¹⁸ Cette procédure doit répondre aux exigences des art. 10 et 26 à 38 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁹. ² Le requérant peut former un recours: a. pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation; b. pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. ³ Les noms des rapporteurs et des experts scientifiques ne peuvent être communiqués au recourant qu'avec leur accord. ⁴ Pour le reste, la procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.	inchangé
Art. 14 ...	
Section 3 Subventions directes et autres formes d'appui de l'administration fédérale Art. 15 Principe ¹ Dans la mesure où elle exécute ou encourage des recherches, l'administration fédérale se conforme à la présente loi et aux lois spéciales dont l'exécution lui incombe (art. 6, al. 1, let. d). ² Ce faisant, elle prend en considération les hautes écoles et leurs installations de recherche.	Section 3 Subventions directes et autres formes d'appui de l'administration fédérale inchangé
Art. 16 Compétences ¹ L'Assemblée fédérale peut, par voie d'ordonnance, prendre en charge entièrement ou	inchangé

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. 4 de l'annexe à l'O du 3 fév. 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RS 173.51).
¹⁹ RS 172.021

partiellement des établissements de recherche ou en créer. Elles suppriment ces établissements lorsqu'ils ne répondent plus à un besoin²⁰. ² Le Conseil fédéral veille à ce que ces établissements de recherche soient groupés administrativement et organisés de manière rationnelle, et à ce que leur domaine d'activité soit adapté aux circonstances. ³ Il peut, dans les limites des crédits ouverts: a. conclure de sa propre autorité des accords en matière de coopération scientifique internationale; b. décider d'accorder des subventions et prendre d'autres mesures en vue de créer et d'encourager des services scientifiques auxiliaires, notamment dans le domaine de l'information et de la documentation scientifiques et techniques; c. allouer des subventions à des établissements de recherche et à d'autres organismes analogues, et exiger en contrepartie qu'ils soient regroupés et réorganisés; d. allouer aux organes chargés de la recherche universitaire des subventions pour encourager la coopération scientifique bilatérale ou multilatérale dans le domaine de la recherche; il peut exiger en contrepartie que les bénéficiaires fournissent des prestations appropriées qui répondent aux intérêts de la politique scientifique extérieure de la Suisse. ⁴ Les organes de recherche et la Conférence universitaire suisse seront préalablement consultés lorsque les mesures prises en vertu des al. 1, 2 et 3 touchent des tâches qui leur incombent. ⁵ Pour l'accomplissement de tâches d'intérêt public, les départements peuvent attribuer des mandats de recherche ou participer aux dépenses qu'entraîne l'exécution de projets de recherche. ⁶ Les règles de compétence fixées par les lois spéciales sont réservées. ⁷ Le Conseil fédéral peut déléguer à un département les compétences décisionnelles visées aux al. 2 et 3, let. b à d.	
	Section 4 Encouragement de l'innovation (nouveau)
	Art. 16a (nouveau) Tâches ¹ La Confédération encourage: a. la recherche appliquée et le développement; b. les mesures visant à promouvoir l'entrepreneuriat; c. les mesures en faveur de la création et du développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la recherche; d. la valorisation du savoir et le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles et les entreprises; e. la participation des entreprises, des hautes écoles et d'autres instituts de recherche à des programmes et des projets internationaux de recherche appliquée et développement ainsi que les mesures préparatoires qui s'y rapportent;

²⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 40 al. 2 ch. 2 de la loi du 4 oct. 1991 sur les EPF (RS **414.110**) dans la teneur de la LF du 21 mars 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2004 (RO **2003** 4265 4277; FF **2002** 3251).

	² La Confédération élabore les bases pour l'encouragement de l'innovation et évalue les activités d'encouragement. ³ Dans le cadre des crédits ouverts, le Conseil fédéral peut conclure des accords de coopération internationale dans le domaine de l'innovation incluant d'éventuelles mesures d'accompagnement. L'art. 16, al. 4, s'applique également à ces accords.
	Art. 16b (nouveau) Encouragement de la recherche appliquée et du développement ¹ Des subventions en faveur de projets dans le domaine de la recherche appliquée et du développement peuvent être allouées dans le cadre des objectifs stratégiques fixés par le Conseil fédéral si les conditions suivantes sont remplies: a. les projets sont portés conjointement par une haute école ou par une autre institution de recherche à but non lucratif et par un partenaire chargé de la valorisation; b. une commercialisation efficace des résultats de la recherche peut être escomptée; c. un projet ne pourrait vraisemblablement pas être réalisé sans l'encouragement de la Confédération; d. les partenaires chargés de la valorisation participent en règle générale pour moitié au financement, et e. les projets contribuent à la formation axée sur la pratique de la relève scientifique. ² De plus, des études de faisabilité, des prototypes, des dispositifs pilotes ainsi que d'autres projets peuvent également être soutenus sans partenaire pour la valorisation s'ils sont menés par des hautes écoles ou des institutions de recherche à but non lucratif et s'ils présentent un intérêt majeur pour la recherche. ³ L'art. 8, al. 5 et l'art. 11a, al. 1 et 2 s'appliquent par analogie.
	Art. 16c (nouveau) Autres domaines d'encouragement de l'innovation selon l'art. 16a ¹ La promotion de l'entrepreneuriat peut être encouragée par les mesures suivantes: a. la sensibilisation et la motivation des entrepreneurs potentiels; b. la conception d'offres de formation et de formation continue spécifiques à l'intention des personnes qui souhaitent créer une entreprise ou qui viennent d'en créer une; c. la mise sur pied d'offres d'information et de conseil. ² La création et le développement d'entreprises dont les activités sont basées sur la recherche peuvent être encouragés par les mesures suivantes: a. l'encadrement, le conseil et le coaching des jeunes entrepreneurs; b. l'assistance dans la recherche de possibilités de financement; c. la mise sur pied d'offres d'information et de conseil. ³ La valorisation du savoir et le transfert de savoir et de technologie entre les hautes écoles et les entreprises peuvent être encouragés par les mesures suivantes: a. la promotion de l'échange d'informations entre les hautes écoles et les entreprises; b. le soutien financier de plates-formes, de réseaux et d'organes de transfert de savoir et de

	technologie. ⁴ La participation à des programmes et des projets internationaux de recherche appliquée et de développement peut être encouragée par les mesures suivantes: a. l'amélioration de l'information sur les programmes de ce type; b. une offre de conseil et de soutien pour l'élaboration et le dépôt des demandes; c. la participation, au sein d'organes internationaux, à la conception, à la planification et à la mise en œuvre d'activités de promotion dans ce sens.
	Art. 16d (nouveau) Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) ¹ La Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) est l'organe de la Confédération chargée de la promotion de la recherche appliquée et du développement. Elle se prononce sur les demandes d'encouragement en vertu de l'art. 16a, al. 1, let. a. ² Elle peut organiser des programmes d'encouragement thématiques. Elle coordonne ses mesures d'encouragement avec celles du Fonds national suisse (art. 8, al. 3). ³ Elle se compose de représentants des milieux économiques et scientifiques. Elle ne dépend pas de l'administration fédérale et décide sans être soumise à des instructions. Elle peut s'organiser en chambres avec compétence décisionnelle. Elle est liée par le secret professionnel. ⁴ Elle rend compte annuellement au Conseil fédéral de l'impact de ses activités d'encouragement et peut émettre des recommandations à l'intention d'autres unités administratives. ⁵ Le secrétariat prépare les dossiers de la commission et met ses décisions en œuvre. ⁶ La commission édicte un règlement qui fixe les détails de son organisation. Le règlement interne est soumis à l'approbation du Conseil fédéral.
	Art. 16e (nouveau) Financement Sur la base d'un arrêté fédéral simple, l'assemblée fédérale approuve le crédit d'engagement pour une période pluriannuelle au profit de l'encouragement de l'innovation au sens de l'art. 16a, al. 1 et 2.
	Art. 16f (nouveau) poursuite pénale Les infractions au sens de l'art. 37 ou 38 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les subventions sont sanctionnées par l'office conformément aux dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif.
Chapitre 3 Coopération entre les organes de recherche Section 1 Coordination autonome Art. 17 Coordination au sein de chaque organe de recherche	Chapitre 3 Coopération entre les organes de recherche Section 1 Coordination autonome Art. 17 Coordination au sein de chaque organe de recherche

Tout organe de recherche est tenu de coordonner les recherches exécutées sous sa responsabilité ou avec son appui.	Tout organe de recherche est tenu de coordonner les activités exécutées sous sa responsabilité ou avec son appui.
Art. 18 Coordination entre les organes de recherche ¹ Les organes de recherche coordonnent leurs activités en temps utile en échangeant des informations et en coopérant. ² Ce faisant, ils tiennent compte des exigences de l'enseignement, de la recherche exécutée sans l'aide de la Confédération, des recherches exécutées à l'étranger, ainsi que de la coordination au sens de la loi fédérale du 28 juin 1968 ²¹ sur l'aide aux universités.	inchangé
Section 2 Coordination par le Conseil fédéral Art. 19 ¹ Le Conseil fédéral veille à l'utilisation efficace et concertée des fonds qu'il alloue à la recherche. ² Il prend les mesures nécessaires lorsque la coordination autonome ne suffit pas à assurer la coopération entre les organes de recherche. A cet effet, il peut notamment confier certaines tâches de coordination à des commissions existantes ou à des commissions ad hoc qu'il institue. ³ La Confédération assure l'information sur les projets de recherche et de développement de l'administration fédérale et du domaine des EPF au sens de l'art. 1 de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF ²² . Elle gère une banque de données ²³ .	Section 2 Coordination par le Conseil fédéral Art. 19 ¹ Le Conseil fédéral veille à l'utilisation efficace et concertée des fonds qu'il alloue à la recherche et à l'innovation . ² Il prend les mesures nécessaires lorsque la coordination autonome ne suffit pas à assurer la coopération entre les organes de recherche. A cet effet, il peut notamment confier certaines tâches de coordination à des commissions existantes ou à des commissions ad hoc qu'il institue. ³ La Confédération assure l'information sur les projets de recherche et de développement de l'administration fédérale et du domaine des EPF au sens de l'art. 1 de la loi du 4 octobre 1991 sur les EPF ²⁴ . Elle gère une banque de données ²⁵ .
Section 3 Politique de la recherche, planification	Section 3 Politique de la recherche, planification
Art. 20 Eléments de planification Les éléments de planification sont: a. les objectifs de la politique suisse en matière de recherche; b. les programmes pluriannuels; c. les Grandes lignes de la politique gouvernementale et la planification financière de la Confédération; d. la planification annuelle.	inchangé

²¹ Actuellement «selon la loi du 8 octobre 1999» (RS **414.20**).

²² RS **414.110**

²³ Introduit par le ch. I de la L.F du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1858 1860; FF **1999** 271).

²⁴ RS **414.110**

²⁵ Introduit par le ch. I de la L.F du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO **2000** 1858 1860; FF **1999** 271).

Art. 21 Objectifs ¹ Les objectifs indiquent les priorités et les tâches essentielles de la politique suisse de la recherche. ² Ils tiennent compte des besoins principaux du pays en matière de recherche, des tâches des organes de recherche, et des mesures à prendre dans le domaine de la recherche en application de lois fédérales spéciales. ³ Ils servent de base aux programmes pluriannuels, aux Grandes lignes de la politique gouvernementale et à la planification financière de la Confédération.	inchangé
Art. 22 Formulation des objectifs ¹ Le Conseil suisse de la science et de la technologie²⁶ élabore, avec le concours des milieux intéressés, des propositions relatives aux objectifs à l'intention du Conseil fédéral. ² Celui-ci fixe les objectifs après avoir consulté la Conférence universitaire suisse, les organes de recherche et les autres milieux concernés. ³ Il adapte les objectifs aux circonstances.	inchangé
Art. 23 Programmes pluriannuels ¹ Les programmes pluriannuels renseignent sur la politique envisagée par les organes de recherche, ainsi que sur les priorités et les tâches à moyen terme qu'ils se sont fixées. ² Ils servent à la coordination et à la collaboration entre les organes de recherche et contiennent les informations nécessaires à la présentation d'un message selon l'art. 10, al. 1, à l'élaboration des Grandes lignes de la politique gouvernementale et à la planification financière de la Confédération.	inchangé
Art. 24 Obligation d'établir des programmes pluriannuels ¹ Sont tenus d'établir des programmes pluriannuels : a. les institutions chargées d'encourager la recherche; b. les Ecoles polytechniques fédérales et leurs établissements annexes; c. les organes de l'administration fédérale désignés par le Conseil fédéral. ² Les bénéficiaires de subventions versées en vertu de la loi fédérale du 28 juin 1968²⁷ sur l'aide aux universités fournissent les informations nécessaires sur leurs recherches dans le cadre de la planification prévue par cette loi.	inchangé
Art. 25 Procédure ¹ Les programmes pluriannuels sont soumis au Conseil fédéral et, lorsqu'ils concernent la	inchangé

²⁶ Nouvelle dénomination selon le ch. I de la LF du 8 oct. 1999, en vigueur depuis le 1^{er} août 2000 (RO 2000 1858 1860; FF 1999 271). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²⁷ Actuellement «selon la loi du 8 octobre 1999» (RS 414.20).

recherche universitaire, à la Conférence universitaire suisse. ² Le Conseil fédéral peut exiger un réexamen des programmes pluriannuels s'ils ne répondent pas aux objectifs, s'ils ne sont pas harmonisés, ou si les demandes de crédits dépassent les ressources vraisemblablement disponibles. ³ En même temps que l'arrêté prévu à l'art. 10, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur les programmes pluriannuels selon l'art. 24. ⁴ Il détermine les exigences auxquelles doivent répondre les programmes pluriannuels quant à la forme. ⁵ Ceux-ci doivent être adaptés aux circonstances.	
Art. 26 Grandes lignes de la politique gouvernementale et planification financière de la Confédération ¹ Dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale et dans la planification financière de la Confédération, le Conseil fédéral fixe: a. les buts essentiels de la politique de la recherche au cours de la législature; b. les moyens financiers que la Confédération devra mettre à la disposition des organes de recherche. ² Il tient compte à cet effet: a. des objectifs; b. des mesures prévues par la Confédération et les cantons pour l'enseignement et la recherche au niveau universitaire; c. des programmes pluriannuels; d. des mesures à prendre dans le domaine de la recherche en application de lois spéciales.	inchangé
Art. 27 Planification annuelle ¹ L'administration fédérale, les Ecoles polytechniques fédérales et les établissements annexes indiquent, dans leurs demandes de crédits, comment ils envisagent d'utiliser l'année suivante les crédits prévus dans les programmes pluriannuels. ² Les institutions chargées d'encourager la recherche établissent un plan de répartition annuel qu'elles soumettent à l'approbation du Département fédéral de l'intérieur; celui-ci peut déléguer cette compétence à un office fédéral²⁸.	inchangé
Section 4 Dispositions générales concernant les organes de recherche	Section 4 Dispositions générales concernant les organes de recherche

²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la L.F du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 99 100; FF 1995 I 821).

Art. 28 Publication et mise en valeur des résultats de la recherche ¹ Les organes de recherche veillent à ce que les résultats de la recherche soient accessibles au public, à moins que le maintien du secret ou des obligations contractuelles ne s'opposent à leur diffusion. ² Ils encouragent en outre la mise en valeur des résultats de la recherche.	Art. 28 Publication, mise en valeur et exploitation des résultats de la recherche ¹ Les organes de recherche veillent à ce que les résultats de la recherche soient accessibles au public, à moins que le maintien du secret ou des obligations contractuelles ne s'opposent à leur diffusion. ² Ils encouragent en outre la mise en valeur et l'exploitation des résultats de la recherche.
Art. 28a Transfert des résultats de recherches ¹ La Confédération peut lier l'octroi d'une aide financière aux conditions suivantes: a. la propriété intellectuelle ou la titularité des droits sur les résultats de recherches financées avec cette aide est transférée à l'institution à laquelle le bénéficiaire est rattaché; b. l'institution prend les mesures propres à encourager la mise en valeur des résultats, notamment leur exploitation commerciale, et garantit aux inventeurs une part équitable des revenus générés par l'exploitation commerciale des résultats. ² Si l'institution concernée omet d'entreprendre les démarches prévues à l'al. 1, let. b, les inventeurs peuvent exiger d'être réinvestis de la propriété intellectuelle ou de la titularité des droits.	Art. 28a Transfert des résultats de recherches ¹ La Confédération peut lier l'octroi d'une aide financière aux conditions suivantes: a. la propriété intellectuelle ou la titularité des droits sur les résultats de recherches financées avec cette aide est transférée à l'institution à laquelle le bénéficiaire est rattaché; b. l'institution prend les mesures propres à encourager la mise en valeur des résultats, notamment leur exploitation commerciale, et garantit aux inventeurs une part équitable des revenus générés par l'exploitation commerciale des résultats. c. une réglementation entre les partenaires de recherche et les partenaires chargés de la valorisation concernant la propriété intellectuelle et la titularité des droits est présentée. ² Si l'institution concernée omet d'entreprendre les démarches prévues à l'al. 1, let. b, les inventeurs peuvent exiger d'être réinvestis de la propriété intellectuelle ou de la titularité des droits.
Art. 29 Contrôle Les organes de recherche contrôlent l'exécution et les résultats des recherches qu'ils financent ou subventionnent, et évaluent leur portée scientifique et générale. Ils font appel à des experts indépendants pour les projets de recherche importants.	inchangé
Art. 30 Statistique ¹ Le Conseil fédéral ordonne les relevés statistiques que requiert l'exécution de la présente loi. ² Il consulte auparavant les organes de recherche concernés, ainsi que la Conférence universitaire suisse, lorsque ces relevés concernent des bénéficiaires de subventions au titre de l'aide aux universités.	inchangé
Art. 31 Rapports ¹ Les organes de recherche font périodiquement rapport au Conseil fédéral sur leur activité et l'exécution des programmes pluriannuels; les bénéficiaires de subventions au titre de l'aide aux universités font rapport sur les recherches qu'ils effectuent au moyen de ces subventions, selon l'art. 20 de la loi fédérale du 28 juin 1968²⁹ sur l'aide aux universités. ² Le Conseil fédéral règle la forme et le contenu des rapports, fixe le moment de leur présentation	inchangé

²⁹ Actuellement «selon la loi du 8 octobre 1999» (RS **414.20**).

et en informe l'Assemblée fédérale.	
Art. 31a Contrats de prestations Les départements peuvent conclure avec les bénéficiaires de subventions fédérales des contrats spécifiant les prestations à fournir en contrepartie (contrats de prestations). Ils peuvent déléguer cette compétence à un office.	inchangé
Chapitre 4 Dispositions finales Art. 32 Exécution ¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution après avoir entendu les organes de recherche concernés. ² Le Conseil suisse de la science et de la technologie est l'organe consultatif du Conseil fédéral pour l'exécution de la présente loi ³⁰ .	Chapitre 4 Dispositions finales inchangé
II 1 La présente loi est soumise au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.	
	II Abrogation du droit en vigueur La loi fédérale du 30 septembre 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail est abrogée. III La présente modification entre en vigueur le....

³⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 19 de la loi du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 [RO **1992** 1027].